

## Arrêt

n° 84 280 du 6 juillet 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Le 18 novembre 2010, revenant de Brazzaville, vous rencontrez une amie au Beach. Vous vous disputez à cause de dollars que vous lui avez prêtés et qui se révéleraient être faux. Des militaires sont arrivés, vous ont frappée, et vous ont emmenée à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Là, on vous apprend que vous avez été arrêtée car vous avez mal parlé sur le président lors d'une réunion de votre association FOREWE, qui est un regroupement d'anciens élèves de l'institut Wembo. Vous avez été emmenée en cellule et vous y restez détenue pendant trois jours. Votre tante est prévenue de votre arrestation par une de ses connaissances qui travaille à l'IPK et elle vous fait libérer. Vous vous réfugiez chez une amie tandis que votre tante organise votre voyage. Vous quittez le Congo le 14 décembre 2010 par voie aérienne, accompagnée d'une copine de votre tante, et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 15 décembre 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

À l'appui de celle-ci, vous déposez un extrait d'acte de naissance de votre fille née le 29 décembre 2011 en Belgique.

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou tuée par les agents de Joseph Kabila parce qu'on vous accuse d'avoir parler contre le président (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 5 et 6). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, le manque de précision et de cohérence de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité de persécutions en cas de retour dans votre pays.*

*Ainsi, concernant l'association dont vous êtes vice-présidente, à savoir FOREWE, relevons tout d'abord que vous ne vous êtes pas montrée constante sur son nom complet, vous déclarez qu'il s'agit du « Forum des associations élèves » ou encore du « Forum des anciens élèves », tout en précisant par ailleurs que c'était des anciens élèves de l'institut Wembo (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 4 et 10). Dans le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez vous-même rempli le 13 janvier 2011, vous dénommez cette association « Forum des Rencontres des Anciens Elèves de Wembo » (Cf. Farde administrative, « Questionnaire CGRA », p. 3). Placée face à cette contradiction, vous demandez dans un premier temps ce que cela change puisque vous avez seulement oublié un mot, à savoir « rencontres », et vous rajoutez par la suite que le nom exact est « Forum des Anciens Elèves » (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 10). Invitée dès lors à expliquer pourquoi vous n'aviez pas écrit cela sur votre questionnaire, vous expliquez que vous avez oublié de faire cela correctement (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 10). Cependant, s'agissant d'une association dont vous êtes membre depuis plusieurs années et dont vous avez été vice-présidente pendant plus d'un an, il n'est nullement crédible que vous ne soyez pas constante sur son appellation. Qui plus est, vous dites dans un premier temps que vous êtes membre de cette association tantôt depuis 2009, tantôt depuis 2006 (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 4 et 8). Face à cette incohérence, vous arguez que le collaborateur du Commissariat général vous avait demandé depuis quand vous étiez vice-présidente. Cependant, lorsque celui-ci vous relit la partie de l'audition concernée et vous explique qu'il ne vous avait pas encore demandé votre rôle au sein de cette association, vous gardez le silence et n'apportez ainsi aucune explication quant à cette incohérence (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 8). Enfin, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous avancez, dans un premier temps, que le rôle de cette association est d'inciter les jeunes à se soulever et à lutter pour le pays (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 4), et, dans un second temps et à plusieurs reprises, qu'il s'agit d'une entraide mutuelle entre les différents membres face à un problème financier, médical, ou encore lors d'un évènement heureux (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 9 et 10). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en votre qualité de membre et de vice-présidente de cette association. Partant, il ne peut croire en la réalité des circonstances dans lesquelles vous auriez tenu un discours qui a amené à votre arrestation.*

De plus, concernant ce discours, au vu des activités de cette association dont vous faites état à plusieurs reprises, à savoir une entraide mutuelle entre anciens élèves d'un même institut au cas où l'un de ceux-ci a un problème financier, de santé, ou même un évènement heureux (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 9, 10, et 11), et en considérant que cette association n'avait jamais abordé le thème de la politique (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 11), il n'est nullement crédible que dans le contexte politique congolais vous ayez tenu un tel discours alors que cette réunion se tenait en plein air, à la terrasse d'un café, que vous n'aviez aucune fonction politique et que vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 4 et 11). Face à cela, vous expliquez que vous étiez proches des élections qui allaient avoir lieu un an plus tard et qu'il fallait sensibiliser vos membres (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 11). Invitée à expliquer pourquoi vous avez tenu un tel discours en public dans le contexte politique congolais, vous répondez que vous n'avez pas eu de chance (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 11). Cependant, au vu de ce contexte, compte tenu de votre profil et des activités de l'association à laquelle vous prétendez appartenir, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez tenu un tel discours en public, ce qui le convainc davantage de l'absence de crédibilité des motifs de l'accusation portée contre vous.

En outre, concernant votre détention, soulignons tout d'abord que dans un premier temps vous expliquez qu'une connaissance de votre tante qui travaillait à l'IPK a pris contact avec cette parente pour vous faire sortir (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 6), vous expliquez ensuite qu'un gardien vous a apporté un téléphone, que vous avez ainsi pu entrer en contact avec votre mère et que cette dernière a contacté votre tante qui a une copine qui connaissait quelqu'un qui travaillait à l'IPK et que c'est cette personne qui a organisé votre sortie (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 17). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que le collaborateur du Commissariat général ne vous a pas bien comprise la première fois (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 17). Or, il ressort de vos déclarations que cette première version ne peut être sujette à aucune interprétation, cette explication ne permet donc nullement de comprendre ce changement de version. Qui plus est, remarquons que spontanément, vous n'avez aucunement détaillé ces trois jours de détention, excepté pour votre sortie de prison, alors qu'il vous a été demandé d'être complète et précise lors de votre récit (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 6). De plus, invitée à plusieurs reprises à relater les souvenirs que vous gardez de ces trois jours de détention, vous vous limitez à dire que vous gardez de mauvais souvenirs en évoquant les agressions sexuelles que vous auriez subies ainsi que les maltraitements (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 16 et 17). De même, invitée à expliquer comment se sont déroulées ces agressions sexuelles, vos propos restent également sommaires (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 18). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quel était votre ressenti et vos pensées durant votre détention, vous avancez que vous n'aviez pas la paix en vous et que vous croyiez que c'était fini pour vous, sans pouvoir en dire davantage (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 17). Aussi, conviée à décrire le déroulement de ces trois journées de détention, vos propos sont succincts et ne reflètent aucun élément de vécu (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 16 et 17). Un manque de consistance de vos propos a également été relevé lorsqu'il vous a été demandé de parler des circonstances de votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 6, 17, et 18). De plus, vous ne connaissez pas l'adresse à laquelle est sise l'IPK, vous limitant à dire qu'elle se trouve dans la commune de La Gombe (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 13 et 14). De même, vous situez l'IPK près de l'ISC, sans pouvoir dire ce qu'est ce bâtiment, expliquant seulement que c'était fréquenté par des filles (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 13), cette dernière information ne correspond nullement aux informations mises à la disposition du Commissariat général (Voir Dossier administratif, Farde "Informations des Pays", "HEC-ULG et ISC (Kinshasa)") Par conséquent, vu le manque de cohérence de vos propos et le caractère peu consistant de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette incarcération, et partant des problèmes que vous invoquez.

Aussi, vous affirmez être recherchée suite à ces problèmes. Cependant, que ce soit pour les recherches ayant eu lieu pendant que vous étiez encore au Congo ou celles réalisées depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes incapable de les étayer, de dire quand elles se sont produites et à combien de reprises (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, pp. 19 et 20). De même, vous avancez que le président de votre association a été arrêté et incarcéré dans une prison dénommée « Bulowu », cependant vous ne pouvez dire si un procès est prévu en ce qui le concerne (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 12). A ce sujet, notons qu'après une analyse approfondie de vos déclarations, une incohérence apparaît à nouveau dans vos propos. En effet, alors qu'il vous a été demandé dans un premier temps si d'autres membres de votre association ont connu des problèmes, vous aviez répondu que la personne qui a connu des problèmes, c'est vous-même (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 11) ; ce qui est contredit par vos déclarations ultérieures selon lesquelles le président de l'association a été arrêté.

*Aussi, vous rajoutez que votre association a été interdite mais vous ne pouvez dire quand cela s'est produit (Cf. Rapport d'audition du 24/01/12, p. 12). Ce manque d'intérêt pour les recherches vous concernant et pour le sort de votre association par laquelle vous auriez eu des problèmes et de son président ne reflète pas l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa liberté et pour sa vie. Par conséquent, ceci termine d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Enfin, quant à l'extrait d'acte de naissance de [M.N.C.], ce dernier ne fait qu'attester de votre lien de filiation avec votre enfant, mais n'est nullement de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête 3 nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Prestation de serment de Joseph Kabila : Avis partagés » de J. Matand, tiré du site Internet [www.grandslacstv.com](http://www.grandslacstv.com) le 9 avril 2012 ; un communiqué de presse du 5 août 2011 n°040/RDC/VSV/CD/2001 intitulé « Libération partielle des militants de l'UDPS » tiré du site internet [www.congonline.com](http://www.congonline.com) ; un article intitulé « Droits-RD Condo : Des lieux de détention qui renforcent la criminalité » d'E. Chaco, tiré du site Internet [www.ips.nouvelles.be](http://www.ips.nouvelles.be) le 5 avril 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à l'association dont elle dit être vice-présidente, au discours qui a amené à son arrestation, à sa détention et aux recherches dont elle dit être l'objet. Il estime que le document déposé par la requérante ne renverse pas le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif relatif à l'adresse de l'IPK et à l'ISC n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, le Commissaire général ne croit pas en la qualité de membre et de vice-présidente de l'association de la requérante. A cet égard, il relève qu'elle ne s'est pas montrée constante quant au nom complet de l'association ni quant à la date depuis laquelle elle est membre de cette association. Il constate également une contradiction quant au rôle de cette association.

La partie requérante explique que la requérante n'a pas perçu la différence de ses déclarations quant à la dénomination de l'association, et qu'exiger plus d'elle serait verser dans un formalisme excessif. Elle estime que sa formulation en page 4 du rapport d'audition est manifestement un lapsus, sans doute lié au stress du début d'audition. Quant à la date depuis laquelle la requérante est membre de l'association, la partie requérante affirme qu'il s'agit de 2006 et que la contradiction relève d'une distraction de la requérante, accompagnée de son enfant en bas-âge. En ce qui concerne le rôle de l'association, la partie requérante estime que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a déclaré depuis le début qu'il ne s'agissait pas d'une association politique.

La partie requérante estime que le Commissaire général s'est borné à procéder à un examen de la crédibilité, relevant qu'en cas de doute sur la réalité des faits ou la sincérité du demandeur, ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté. Elle estime par ailleurs que le laps de temps entre l'audition et les faits peut expliquer l'oubli de certains détails.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il relève que la requérante n'a pas été constante quant à l'appellation de l'association dont elle dit être vice-présidente. Cette dernière la dénomme « Forum des Rencontres des Anciens Elèves de Wembo » dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 14, page 3) ; « Forum des associations élèves » (dossier administratif, pièce 5, page 4) et « Forum des anciens élèves » (dossier administratif, pièce 5, page 10). Les explications de la requérante confrontée à cette contradiction, qui ne relève pas d'un formalisme excessif et ne peut être un simple lapsus, n'emportent pas la conviction du Conseil, qui n'estime pas crédible que la requérante ne connaisse pas l'appellation exacte de l'association à la base de ses problèmes et dont elle se prétend vice-présidente. Le stress du début d'audition ne peut suffire à justifier cette contradiction.

De plus, le Conseil constate que la requérante n'a pas été constante quant à la date de son adhésion à l'association, évoquant 2009 (dossier administratif, pièce 5, page 4) et 2006 (dossier administratif, pièce 5, page 8). La distraction de la requérante, accompagnée de son enfant lors de l'audition, ne peut expliquer cette contradiction, portant sur un élément à la base de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil constate que la requérante a déclaré, dans un premier temps, que le rôle de l'association est d'inciter les jeunes du pays à se soulever et à lutter pour le pays (dossier administratif, pièce 5, page 4) et, dans un deuxième temps, qu'il s'agissait d'une entraide mutuelle pour porter secours aux membres de l'association, lors d'un événement heureux ou malheureux (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 10). La requérante n'a dès lors pas été constante dans ses déclarations, et le laps de temps écoulé entre l'audition et les faits allégués ne peut suffire à expliquer cette contradiction, la requérante se prétendant vice-présidente de cette association, qui est de plus à la base de ses problèmes. De plus, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, son adhésion à l'association n'étant pas établie, ainsi que précisé ci-avant.

Le Commissaire général a dès lors raisonnablement pu considérer que la qualité de membre et de vice-présidente de l'association de la requérante n'est pas établie.

5.6.2 Ainsi encore, le Commissaire général estime qu'il n'est pas crédible, au vu des activités de l'association, du contexte politique et du profil de la requérante, que cette dernière ait tenu un tel discours en plein air.

La partie requérante expose qu'au contraire, les personnes qui soutenaient l'opposition s'affichaient plus que les partisans du président juste avant les élections. Elle fait référence à cet égard à un article intitulé « Prestation de serment de Joseph Kabila : Avis partagés » (*supra*, point 4.1).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il n'est en effet pas crédible que la requérante, qui n'a aucune fonction politique (dossier administratif, pièce 5, page 11) et n'est sympathisante d'aucun parti politique (dossier administratif, pièce 5, page 4), tienne un discours contraire au président en plein air, lors d'une réunion d'une association dont le but est de fournir une entraide à ses membres, attitude dont la requête reconnaît elle-même qu'elle aurait pu faire l'objet de représailles (requête, page 8).

L'article invoqué ne modifie en rien ce constat, étant donné qu'il concerne les opposants au Président, alors que la requérante n'a aucune fonction politique et ne fait partie d'aucun parti politique.

Le Commissaire général a dès lors raisonnablement pu considérer qu'il n'est pas établi que la requérante ait tenu un discours en plein air, contraire au président.

5.6.3 Ainsi en outre, le Commissaire général estime que les propos de la requérante manquent de cohérence et de consistance en ce qui concerne sa détention et son évasion.

Il relève à cet égard une incohérence quant à la prise de contact avec sa famille ; le manque de détails dans la description spontanée des 3 jours de détention ; et un manque de consistance dans les propos de la requérante relatifs à ses souvenirs de détention, au déroulement des agressions sexuelles, à son ressenti et ses pensées, au déroulement des journées et aux circonstances de son évasion.

La partie requérante estime, quant à la prise de contact avec sa famille, que ses déclarations ne sont pas contradictoires, la requérante ayant tout d'abord fait un condensé de ses déclarations en page 6 de son rapport d'audition, qu'elle a expliqué plus en détail en page 17. Elle invoque une certaine partialité de la part de l'officier de protection, qui s'était forgé sa propre opinion avant de l'écouter.

La partie requérante invoque, quant à la spontanéité de la requérante, un manque de questions qui auraient pu amener la requérante à répondre plus en détail, ce qui n'a pas été fait.

La partie requérante estime, quant aux souvenirs de la partie requérante, que cette dernière a parlé des agressions sexuelles subies et ce dans des termes non sommaires, face à un manque de tact de la partie défenderesse. Elle estime par ailleurs que l'examen du ressenti de la requérante devrait être réalisé par un professionnel de l'analyse du comportement.

La partie requérante relève enfin que la description des prisons congolaises réalisée dans l'article « Droits-RD Condo : Des lieux de détention qui renforcent la criminalité » (*supra*, point 4.1) correspond bien à la description réalisée par la requérante.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

De manière générale, en ce que la partie requérante invoque une certaine partialité, un manque de tact de la part de l'officier de protection et le fait que l'examen du ressenti de la requérante aurait dû être réalisé par un professionnel de l'analyse du comportement, force est de constater qu'elle n'expose nullement en quoi la partie défenderesse aurait fait preuve de partialité et d'absence de tact et en quoi l'examen aurait dû être réalisé par un professionnel, et n'invoque aucun élément précis, de manière circonstanciée et individualisée, susceptible de les établir. En effet, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du 24 janvier 2012, que ce dernier ne révèle aucun élément particulier qui pourrait établir les allégations de partialité et de manque de tact dudit agent ou qui pourrait justifier un examen par un professionnel de l'analyse du comportement. En outre, la requérante et son avocat n'ont formulé aucune remarque dans ce sens lors de ladite audition.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, l'incohérence de la requérante quant à sa prise de contact avec l'extérieur (dossier administratif, pièce 5, pages 6 et 17).

Il constate également que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante concernant ses souvenirs, les agressions sexuelles qu'elle invoque, sa vie quotidienne en prison, ses conditions de détention, son ressenti, ses pensées, les circonstances de son évasion (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 19) et que cette dernière a répondu par des propos vagues et inconsistants. Par conséquent, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante plus de questions, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. Le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue.

Quant à l'article « Droits-RD Condo : Des lieux de détention qui renforcent la criminalité », il est formulé en des termes généraux, et le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la description qui y est faite des prisons congolaises correspondrait à la description de la requérante.

Le Commissaire général a dès lors raisonnablement pu considérer que la détention et les problèmes invoqués par la requérante ne sont pas établis.

5.6.4 Ainsi enfin, le Commissaire général met en exergue le manque d'intérêt de la requérante pour les recherches la concernant, ainsi que pour le sort de l'association et de son président.

La partie requérante estime que le manque de précision de la requérante quant aux recherches ne peut lui être imputable, étant donné qu'elle raconte ce qui lui a été rapporté par sa famille. Quant à l'incarcération de son président, elle invoque qu'il est normal qu'elle ne sache pas grand-chose, étant donné qu'il a été arrêté en son absence et que la question posée par l'agent de protection relative aux éventuels problèmes d'autres membres de son association concernait le passé et non le futur de l'association.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments.

En effet, il constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la requérante manque de crédibilité. Le manque d'initiative dont la requérante a fait preuve pour s'enquérir de sa situation et de celle des membres de son association, et en particulier de son président, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, quant à la contradiction relevée, le Conseil estime qu'elle est établie et pertinente. La question posée par l'agent de protection ne concernait pas la question de passé ou de futur, mais bien la question de savoir si d'autres membres de l'association avaient eu des problèmes, ce à quoi la requérante a répondu de manière contradictoire (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 12).

5.7 Le Commissaire général estime par ailleurs que le document déposé par la partie requérante au dossier administratif ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En outre, les documents déposés par la partie requérante en annexe à sa requête (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de restituer au récit de la requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé. En plus de ce qui a été jugé aux points 5.6.2 et 5.6.3, le Conseil estime que ces articles sont formulés en des termes généraux et ne concernent nullement la requérante.

5.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par le Commissaire général, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (*supra*, point 5.6), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'association dont elle dit être vice-présidente, le discours qui a amené à son arrestation, sa détention et les recherches dont elle dit être l'objet.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de la référence à l'arrêt n°38 977 du 19 février 2010 du Conseil accordant la protection subsidiaire à une ressortissante guinéenne, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle de l'espèce tranchée, où la détention et les violences sexuelles n'avaient pas été remises en cause, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner audit arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT